

## Arrêt

n° 295 943 du 20 octobre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le « 23 novembre 2022 » mais en réalité le 22 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux de la requérante, M. [X.], est arrivé sur le territoire belge sous le couvert d'un visa de court séjour (visa de type C), valable du 15 octobre 2006 au 9 novembre 2006. Il a d'abord introduit une demande de prolongation de son visa, puis deux demandes successives fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a en définitive obtenu une autorisation de séjour pour raisons humanitaires devenue illimitée en date du 2 août 2010. M. [X.] a ensuite acquis la nationalité belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle a préalablement introduit plusieurs demandes de visa qui ont cependant toutes été rejetées.

1.2. Le 23 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 13 septembre 2013. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 236 001 du 26 mai 2020.

1.3. Le 28 décembre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse d'un Belge (annexe 19ter). Cette demande est complétée par un courrier de son conseil du 22 mars 2021 invoquant notamment les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne (ci-après « TFUE ») et insistant sur le lien de dépendance de son époux à son égard. Elle affirmait à cet égard qu'une décision de refus ne laisserait à son époux, de nationalité belge, d'autre solution que de quitter l'ensemble du territoire de l'Union.

1.4. Le 17 mai 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 279 704 prononcé par le Conseil le 28 octobre 2022.

1.6. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris en conséquence une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, mais qu'elle retirera le 9 janvier 2023. Le recours introduit à l'encontre de la décision du 23 novembre 2022 a été rejeté le 13 juin 2023 par un arrêt n° 290 130, le Conseil ayant au préalable constaté le défaut d'objet du recours.

1.7. Par un courrier du 24 novembre 2022 adressé au service visa de regroupement familial de l'Office des étrangers, mais figurant au dossier administratif, la partie requérante a complété sa demande.

1.8. Par un courrier recommandé du 16 janvier 2023, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter son dossier s'agissant de la preuve de moyens de subsistance de la personne rejointe et la preuve des charges et dépenses détaillées du ménage.

La partie requérante a complété sa demande par un courrier du 24 janvier 2023.

1.9. Le 22 février 2023, statuant de nouveau sur la demande du 28 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 28.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.] (NN 41...), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance avec son époux, un contrat de bail, une attestation de reconnaissance de handicap, un budget familial, la demande est refusée.*

*Le 09.01.2023, nous avons envoyé à l'intéressée un courrier par recommandé lui demandant :*

- La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe ([X.]) : attestation de l'Office National des Pensions, d'allocations de personne handicapée, d'allocations mutuelle, d'aide sociale, etc.*
- Les preuves des charges et dépenses détaillées du ménage*

*Elle nous a fourni une attestation du Service fédéral des pensions du 13.01.2023, ainsi qu'une attestation du Foyer Anderlechtois.*

*Malgré notre demande du 09.01.2023, l'intéressée ne nous a pas fourni de preuve d'éventuelles allocations de personne handicapée de la personne rejointe. L'attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées du 25.08.2020 portant sur la période du 01.06.2020 à 31.08.2020 fournie lors de l'introduction de la demande du 28.12.2020 ne peut être prise en considération de façon actualisée : il n'est pas prouvé que la personne rejointe bénéficie actuellement de telles allocations.*

*Selon l'attestation du Service fédéral des pensions du 13.01.2023, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).*

*Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 249459 du 12.01.2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge.*

*Dès lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération*

*Le fait que la personne rejointe, invalide, nécessiterait la présence de l'intéressée est déclarative. Signalons que la personne rejointe est sur le territoire belge depuis le 2009, alors que l'intéressée est arrivée sur le territoire belge en 2020. En tout état de cause, cet élément est étranger aux conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Si l'intéressée souhaite s'occuper de son mari, elle peut introduire une demande sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.*

*De plus, vu qu'un des enfants du couple, Madame [A] (NN 66... ) réside sur le territoire, rien ne lui interdit de s'occuper de son père. Monsieur [X.] a égakelent (sic) des petits-enfants majeurs sur le territoire belge. A défaut, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Monsieur [X.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée».*

Cette décision, qui a été notifiée le 12 avril 2023, constitue l'acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe que dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision du 23 novembre 2022 et qu'elle identifie l'acte attaqué, à la première page de sa requête, de la même manière. Il ressort néanmoins clairement du reste de la requête qu'elle a en réalité entendu diriger son recours contre la décision du 22 février 2023, et non pas contre cette décision du 23 novembre 2022, qu'elle avait au demeurant entreprise d'un recours précédemment.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas raisonnablement permis de se méprendre sur l'objet de la requête, qui est la décision du 22 février 2023. La partie défenderesse ne s'y est au demeurant pas trompée dans sa note d'observations.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « des articles 40ter, 42 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 » ; « des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ; « des articles 8 et 14 de la CEDH et de l'article 1 du protocole additionnel n°1 de la CEDH » ; « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs » ; « de l'obligation de motivation adéquate » ; ainsi que « des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse ne s'est toujours pas prononcée, dans la motivation de l'acte attaqué, sur le lien de dépendance entre les époux et qu'en outre, elle a indiqué erronément l'année 2020, au lieu de l'année 2012, pour désigner l'année d'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge.

La partie requérante précise à ce sujet qu'elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont une en 2013, et dans laquelle elle invoquait déjà la nécessité de sa présence auprès de son époux au quotidien en raison de l'état de santé de celui-ci, en sorte qu'elle estime justifier d'un lien de dépendance, réel et permanent, de ce dernier à son égard depuis dix ans.

Elle expose que ce lien de dépendance a été invoqué dans plusieurs courriers auprès de la partie défenderesse et qu'il est attesté par différentes pièces. Elle souligne que les informations fournies par les médecins au sujet de ce lien de dépendance ne sont au demeurant pas contestées.

Elle en déduit notamment une erreur manifeste d'appréciation, qui a conduit à l'acte attaqué, en sorte que celui-ci doit être annulé.

Elle ajoute que l'état de santé de son époux, son âge et son lien de dépendance avec elle doivent amener le Conseil à considérer qu'il relève des articles 20 et 21 du TFUE, soulignant que dans son arrêt Zambrano, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que le droit de l'Union devait s'appliquer si le Belge sédentaire a un lien de dépendance à l'égard du regroupé qui l'obligerait à quitter la Belgique et l'Union européenne dans son ensemble, ce qui serait son cas à son estime.

En conséquence, elle estime que la motivation qui indique que la nécessité de la présence de la partie requérante en Belgique ne serait que déclarative est insuffisante.

La partie requérante ajoute que le motif tenant à la possibilité pour elle-même d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est erroné, puisqu'elle n'est pas malade au contraire de son mari.

Elle indique également que le lien de dépendance invoqué est celui qui la réunit à son mari et non un lien entre celui-ci et ses enfants, petits-enfants et une association, et précise que la présence de ces membres de la famille en Belgique ne permet pas à la partie défenderesse d'éviter d'analyser le lien de dépendance invoqué en examinant des alternatives.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur ces aspects du premier moyen, la partie défenderesse invoque à titre principal que la situation de la partie requérante ne relève pas du droit européen.

Ensuite, elle expose que dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), se référant à l'arrêt K. A. du 8 mai 2018, ce n'est que dans des situations très particulières que le droit européen peut s'appliquer lorsque le citoyen de l'Union européenne n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, et que le refus d'accorder un séjour à un membre de la famille de ce citoyen n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de sa citoyenneté européenne que s'il existe entre eux une relation de dépendance telle que ce refus aboutirait à ce que le citoyen européen soit contraint d'accompagner son membre de famille ressortissant d'un pays tiers et de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble.

Elle soutient que la partie requérante n'a pas démontré une telle situation en l'espèce, et souligne que la motivation de l'acte attaqué fait état de ce qu'un des enfants du couple réside sur le territoire et que rien ne lui interdit de s'occuper de son père, que ce dernier a en outre des petits-enfants et qu'il existe, à défaut, de nombreuses associations en Belgique pouvant l'aider.

S'agissant de la date d'arrivée de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse indique qu'il s'agit d'une simple erreur de plume, qui ne saurait dès lors conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil rappelle qu'au sujet de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la CJUE, le 15 novembre 2011 (C256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour

dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil rappelle en effet que, dans plusieurs de ses arrêts, la Cour de justice de l'Union Européenne a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, et C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15), y compris lorsqu'il s'agit, comme dans la présente affaire, d'une décision refusant le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Ainsi, si les dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaîtrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, et C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16). Au fur et à mesure des affaires dont la CJUE a été saisie, elle a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11 ; C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 du TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16), le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18). Il s'ensuit, selon la CJUE, que les Etats membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avèreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance telle que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 TFUE (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancée à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Ces indications étaient déjà rappelées dans le précédent arrêt d'annulation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que celle-ci n'a pas établi qu'elle répondait aux conditions prévues par cet article, après avoir constaté qu'il n'était pas prouvé que la personne rejointe, de nationalité belge et dont il n'est pas contesté qu'elle n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation, percevait actuellement des allocations pour personne handicapée, et que la Grapa ne peut être prise en considération, en application de la disposition légale précitée. Il convient de préciser que la motivation de l'acte entrepris indique, sans se référer à l'article 20 TFUE, que la nécessité de la présence de la partie requérante auprès de son époux n'est que « déclarative », qu'alors que ce dernier est en Belgique depuis 2009, elle est arrivée en Belgique en 2020, qu'elle peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que rien n'interdit au fils de l'époux de la partie requérante, qui a aussi des petits-enfants, de s'occuper de lui et qu'il existe des associations en Belgique qui pourraient l'aider à défaut.

Le Conseil relève en premier lieu que la partie défenderesse a indiqué, au sujet du lien de dépendance invoqué en temps utile par la partie requérante, qu'il s'agit d'un élément étranger aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé l'existence d'un lien de dépendance entre les époux tel que la personne rejointe se verrait contrainte de quitter le territoire de l'Union européenne dans son ensemble si le droit de séjour devait être refusé à la partie requérante, au regard de l'article 20 TFUE, cet article n'étant au demeurant pas cité.

Ensuite, à supposer même que les considérations relatives à la nécessité de la présence de la partie requérante, telle qu'invoquée, aient été indiquées dans l'acte attaqué en vue d'effectuer une telle analyse, le Conseil ne pourrait en tout état de cause que constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation au sujet de l'année d'arrivée de la partie requérante sur le territoire, la partie défenderesse reconnaissant au demeurant dans sa note d'observations qu'il ne s'agissait pas de l'année 2020 comme indiqué dans l'acte litigieux.

Par ailleurs, le motif tenant à la possibilité pour la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est incompréhensible, dès lors qu'elle n'a jamais prétendu être malade mais être le soutien nécessaire de son mari handicapé et âgé, qui est de nationalité belge.

Force est en outre de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des pièces déposées à l'appui de la demande afin d'établir le lien de dépendance allégué, encore récemment à la suite de l'arrêt d'annulation précédent. Ainsi, par son courrier du 24 novembre 2022, la partie requérante produisait notamment une « attestation d'une affection chronique », datée du 15 octobre 2022, indiquant que M. [X.], soit son époux, « a besoin d'une surveillance et d'une aide tous les jours, la présence de son épouse Madame [la partie requérante] est nécessaire ». La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante. Le Conseil observe également que ladite attestation n'indique pas que la présence d'un membre de la famille de M. [X.] lui est nécessaire, mais celle de la partie requérante. Les considérations relatives à l'aide que d'autres personnes membres de la famille pourraient apporter ne rencontrent dès lors pas l'argument de la partie requérante tenant au lien de dépendance existant entre son mari et elle-même.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la plupart des considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent être suivies.

L'argument, selon lequel le lien de dépendance décrit *supra* dans la jurisprudence de la CJUE ne pourra être constaté que dans des situations très particulières et dans lesquelles un refus d'accorder un séjour à un membre de la famille d'un tel citoyen aboutirait à ce que le citoyen européen soit contraint d'accompagner son membre de famille ressortissant d'un pays tiers et de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse de son obligation d'analyser si un tel lien existe ou non, ni de son obligation de motivation formelle qui exige notamment une motivation suffisante et adéquate, compte tenu des arguments invoqués.

A cet égard, le Conseil relève encore que la partie défenderesse estime avoir commis une simple erreur de plume lorsqu'elle a indiqué que la partie requérante est arrivée en Belgique en 2020. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet, au vu du libellé du motif litigieux qui indique que cette dernière a entendu opposer une arrivée prétendument récente de la partie requérante en Belgique à la longue présence de M. [X.] en Belgique. Une erreur d'au moins sept années comme en l'espèce au sujet

de l'arrivée de la partie requérante en Belgique a dès lors eu une incidence sur l'appréciation effectuée par la partie défenderesse de l'argument de la partie requérante relatif au lien de dépendance.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 20 TFUE, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY